

PROCOCOLE RELATIF A L'EXECUTION DE LA CONVENTION CONCERNANT LE TRANSFERT DU CONTROLE DES PERSONNES VERS LES FRONTIERES EXTERIEURES DU TERRITOIRE DU BENELUX

(voir Décisions ministérielles, p. 50 et 51 (art. 5))

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas;

Considérant que la Convention concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux, signée à Bruxelles, le 11 avril 1960 (ci-dessous nommée „la Convention”), confère certaines attributions à des institutions créées conformément au Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 3 février 1958;

Considérant que ledit Traité n'est pas encore entré en vigueur et qu'il convient dès lors de prendre des mesures pour rendre possible l'exécution de la Convention;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

1. Les attributions que la Convention confère un groupe de travail sont exercées par un groupe composé des Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice de chacun des trois Gouvernements;

2. Chaque délégation peut inviter d'autres membres de son Gouvernement à prendre part à des séances déterminées du groupe chaque fois qu'elle l'estime opportun.

Article 2

Les attributions que la Convention confère à une Commission spéciale sont exercées par une Commission composée de fonctionnaires des Ministères intéressés désignés par les Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice de chacun des trois Gouvernements.

Article 3

Les attributions que la Convention confère à un Collège arbitral sont exercées par un collège composé conformément à l'article 8 du

Protocole concernant la coordination des politiques économiques et sociales, signé à La Haye, le 24 juillet 1953.

Article 4

Le présent Protocole entre en vigueur le jour de sa signature et reste en vigueur jusqu'à ce que le Groupe de travail, la Commission spéciale et le Collège arbitral dont il est question aux articles précédents aient été installés et pour une période d'un an au maximum.

Toutefois, le collège prévu à l'article 3 achèvera les affaires dont il a été saisi.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1960, en trois exemplaires en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:
(s.) P. WIGNY

Pour de Gouvernement du Grand-Duche de Luxembourg:
(s.) E. SCHAUS

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:
(s.) J. M. A. H. LUNS